



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-141

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

DCLAJ

R03-2016-09-12-006 - Annulant l'arrêté n°R03-2016-06-14-0006 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la DETR 2016 pour la restructuration des écoles (2 pages)	Page 3
R03-2016-09-12-002 - Portant attribution d'une subvention d'un montant de 140 000 € à la commune de Mana au titre de la 2ème enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour l'éclairage public du secteur de Charvein. (3 pages)	Page 6
R03-2016-09-12-004 - Portant attribution d'une subvention d'un montant de 27 000 € à la commune de Mana au titre de la DSI 1 de l'exercice 2016 pour l'éclairage public du cimetière communal (3 pages)	Page 10
R03-2016-09-12-005 - Portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la DETR 2016 pour l'équipement du parc technique communal (3 pages)	Page 14
R03-2016-09-12-001 - portant attribution d'une subvention d'un montant de 80 000 € à la commune d'Iracoubo au titre de la 1ère enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour le remplacement de la couverture de l'Hôtel de ville. (3 pages)	Page 18
R03-2016-09-12-003 - Portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 € à la commune de Mana au titre de la 2ème enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour l'aménagement de la place des fêtes (3 pages)	Page 22

DEAL

R03-2015-08-26-001 - arrêté délimitant le périmètre provisoire d'une ZAD multi-sites (2 pages)	Page 26
R03-2016-09-12-007 - Arrête du 12 septembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'Agents d'Exploitation Spécialisés des TPE (F/H) Spécialité « routes, bases aériennes » - au titre de l'année 2016 (1 page)	Page 29

DRJSCS

R03-2016-09-05-007 - ARRETE portant composition de la commission de réforme des agents de la Fonction publique territoriale de la Guyane (2 pages)	Page 31
R03-2016-09-05-006 - ARRETE portant composition du comité médical des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane (2 pages)	Page 34

EMIZ

R03-2016-09-09-011 - portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de MARIPASOULA (1 page)	Page 37
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

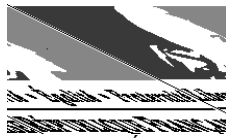
Préfecture/BMIE

R03-2016-09-13-001 - Arrêté portant réorganisation des services du secrétariat général de la préfecture de la Guyane (2 pages)	Page 39
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DCLAJ

R03-2016-09-12-006

Annulant l'arrêté n°R03-2016-06-14-0006 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la DETR 2016 pour la restructuration des écoles



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 12 septembre 2016

Annulant l'arrêté n°R03-2016-06-14-0006 du 14 juin 2016 portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la restructuration des écoles.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu la lettre de M. le Maire de Grand-Santi en date du 22 août 2016, demandant à ce que la subvention de 300 000 € initialement attribuée à la commune de Grand-Santi au titre de la DETR 2016 pour la restructuration des écoles, soit affectée sur une autre opération ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n°R03-2016-06-14-0006 du 14 juin 2016, portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour la restructuration des écoles, est annulé.

Article 2 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Grand-Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Signé Yves DE ROQUEFEUIL

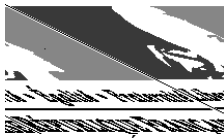
COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Grand-Santi	1
SPSLM	1
	—
	4

DCLAJ

R03-2016-09-12-002

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 140
000 € à la commune de Mana au titre de la 2ème
enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour l'éclairage
public du secteur de Charvein.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 12 septembre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 140 000 €
à la commune de Mana au titre de la 2ème enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016
pour l'éclairage public du secteur de Charvein.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **140 000 €** représentant **50% de la dépense subventionnable de 280 417 €** est accordée à la commune de Mana pour l'éclairage public du secteur de Charvein, au titre de la 2ème enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Sénateur-Maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Signé Yves DE ROQUEFEUIL

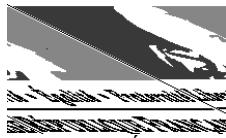
COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Sénateur-maire de Mana	1
Sous-Préfecture SLM	1
	—
	4

DCLAJ

R03-2016-09-12-004

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 27
000 € à la commune de Mana au titre de la DSI 1 de
l'exercice 2016 pour l'éclairage public du cimetière
communal



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 12 septembre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 27 000 €
à la commune de Mana au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016
pour l'éclairage public du cimetière communal.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **27 000 €** représentant **50% de la dépense subventionnable de 54 285 €** est accordée à la commune de Mana pour l'éclairage public du cimetière communal, au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Sénateur-Maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général

Signé Yves DE ROQUEFEUIL

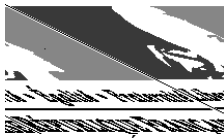
COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Sénateur-maire de Mana	1
Sous-Préfecture SLM	1
	—
	4

DCLAJ

R03-2016-09-12-005

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 € à la commune de Grand-Santi au titre de la DETR 2016 pour l'équipement du parc technique communal



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 12 septembre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 300 000 €
à la commune de Grand-Santi au titre de la Dotation d'Équipement
des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2016 pour l'équipement du parc technique
communal.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **300 000 €** représentant **74,07% de la dépense subventionnable de 405 000,00 €** est accordée à la commune de Grand-Santi pour l'équipement du parc technique, au titre de la DETR pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire de Grand-Santi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Signé Yves DE ROQUEFEUIL

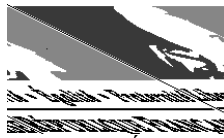
COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Grand-Santi	1
SPSLM	1
	—
	4

DCLAJ

R03-2016-09-12-001

portant attribution d'une subvention d'un montant de 80 000 € à la commune d'Iracoubo au titre de la 1ère enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour le remplacement de la couverture de l'Hôtel de ville.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 12 septembre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 80 000 €
à la commune d'Iracoubo au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016
pour le remplacement de la couverture de l'Hôtel de ville.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **80 000 €** représentant **80% de la dépense subventionnable de 100 000 €** est accordée à la commune d'Iracoubo pour le remplacement de la couverture de l'Hôtel de ville, au titre de la 1ère enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Maire d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général

Signé Yves DE ROQUEFEUIL

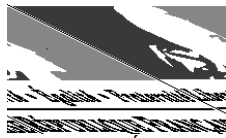
COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme d'Iracoubo	1
	—
	3

DCLAJ

R03-2016-09-12-003

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 88
000 € à la commune de Mana au titre de la 2ème
enveloppe de la DSI de l'exercice 2016 pour
l'aménagement de la place des fêtes



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des collectivités locales

ARRETE DU 12 septembre 2016

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 88 000 €
à la commune de Mana au titre de la 2ème enveloppe de la dotation de soutien
à l'investissement des communes et de leur groupement de l'exercice 2016
pour l'aménagement de la place des fêtes.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1 : Une subvention de **88 000 €** représentant **50,2% de la dépense subventionnable de 175 041,31 €** est accordée à la commune de Mana pour l'éclairage public du secteur de Charvein, au titre de la 2ème enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement pour l'exercice 2016.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, l'administrateur général des finances publiques, et le Sénateur-Maire de Mana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cayenne, le 12 septembre 2016

Pour le préfet, le secrétaire général,

Signé Yves DE ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Sénateur-maire de Mana	1
Sous-Préfecture SLM	1
	—
	4

DEAL

R03-2015-08-26-001

arrêté délimitant le périmètre provisoire d'une ZAD
multi-sites



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Aménagement
Urbanisme
Construction
Logements

ARRETE N°2016-08-26-022
délimitant le périmètre provisoire d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) multi-sites sur les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.212-1 et suivants, L300-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Considérant que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *Les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.* » et que l'article L. 300-1 du même code précise que les actions ou opérations d'aménagement ont notamment pour objet de « mettre en œuvre un projet urbain ».

Considérant la mise en œuvre de l'Opération d'intérêt national (OIN) en Guyane pour répondre aux besoins exceptionnels de ce territoire en matière d'habitat, pour lui permettre de rattraper son retard dans le domaine du logement et pour contribuer à son développement économique et son équipement.

Considérant la finalisation du décret de création de l'Opération d'intérêt national prévue pour l'été 2016, annoncée par le ministre du Logement et de l'Habitat durable et la ministre des Outre-mer, le 30 mars 2016.

Considérant que la mise en place d'un périmètre provisoire de ZAD pour s'opposer à une hausse spéculative du marché foncier dans certaines zones de projet de l'OIN est nécessaire pour maîtriser le coût du foncier et fixer des prix de référence.

Considérant que la maîtrise du coût du foncier sur les zones de projet de l'OIN est un critère essentiel de réussite de l'OIN en Guyane.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé tel que délimité sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'établissement public d'aménagement de Guyane (EPAG) est désigné comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre provisoire de cette ZAD.

Article 3 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans, renouvelable, à compter de l'exécution des mesures de publicités prévues aux articles R 212-2 et R 212-2-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, en application des dispositions de l'article L 212-2-1, les dispositions du présent arrêté seront caduques si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicités prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie du présent arrêté et de ses annexes sera déposée en mairies de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le directeur général de l'EPAG, les Maires des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent-du-Maroni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
- Mme la Ministre des Outre-Mer
- Mme la Ministre du Logement et de l'Habitat durable
- Mme le Maire de Cayenne
- M. le Maire de Rémire-Montjoly
- M. le Député-Maire de Matoury
- M. le Maire de Macouria
- M. le Maire de Kourou
- M. le Sénateur-Maire de Mana
- M. le Maire de Saint-Laurent-du-Maroni
- M. le Directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
- M. le Directeur général de l'EPAG
- M. le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guyane
- M. le Président du Conseil supérieur du notariat
- M. le Président de la chambre interdépartementale des notaires de la Guyane et de la Martinique
- M. le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de la Guyane
- M. le Greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Cayenne

Fait à Cayenne, le 26 août 2016

**Le Préfet,
Martin JAEGER**

DEAL

R03-2016-09-12-007

Arrête du 12 septembre 2016 autorisant l'ouverture et
fixant la composition du jury
du concours externe pour le recrutement d'Agents
d'Exploitation Spécialisés des TPE (F/H) Spécialité
« routes, bases aériennes » - au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE LA GUYANE
Secrétariat général
Pôle Ressources Humaines
Bureau de la formation et du recrutement

**Arrête du 12 septembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant la composition du jury
du concours externe pour le recrutement d'Agents d'Exploitation Spécialisés des TPE (F/H)
Spécialité « routes, bases aériennes » - au titre de l'année 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'Exploitation des Travaux Publics de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 05 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 autorisant au titre de l'année l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement externe par concours dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, dans le cadre de ses activités relevant de son service,

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des TPE « routes, bases aériennes » à la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 2 : le nombre total de postes offerts au concours est fixé à 4.
Les lieux d'affectation situés dans les centres d'exploitation de la DEAL, seront précisés ultérieurement.

Article 3 : la date limite d'inscription au concours est fixée au 21 octobre 2016. Les épreuves écrites auront lieu le 08 novembre 2016 (sous réserve de modification). Les épreuves d'admission auront lieu du 28 au 30 novembre 2016.

Article 4 : le jury est composé ainsi :

- Monsieur Yvon CHEFDEVILLE, président du jury,
- Madame Murietta MANOTTE,
- Madame Delphine MELIN,
- Monsieur Dominique BRUNO,
- Monsieur Kévin LE MOUËL,
- Madame Gabrielle PLATOF.

Le jury fera appel à des concepteurs et examinateurs :

- A / pour l'épreuve pratique :
- Monsieur Sandro SALYERES,
 - Monsieur René PERVAL,
 - Monsieur Henry CERO,
 - Monsieur Patrick CLEMENT,
 - Monsieur Denis DELUGE.

B / pour l'épreuve des règles du code de la route :

- Monsieur Didier RENOIR,
- Monsieur Dominique GARAUD,
- Monsieur Michel GOGIEN.

Article 5 : Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Signé

Denis GIROU

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C. S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 80 53 – télécopie : 0594 39 80 80 - Courriel : sara.braganti@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : ufr.mo.sg.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DRJSCS

R03-2016-09-05-007

ARRETE portant composition de la commission de
réforme des agents de la Fonction publique territoriale de
la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE

**Portant composition de la commission de réforme des agents
de la Fonction publique territoriale de la Guyane**

**LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux Commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/ARS/2D/3B du 3 mars 2015 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane est présidée par M. Georges OTHILY, pour une période triennale prenant effet à compter du 4 janvier 2016 et expirant le 3 janvier 2019.

Article 2 : Les membres appelés à siéger au sein de la commission de réforme départementale sont désignés ainsi qu'il suit :

- **Deux praticiens de médecine générale**, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Les deux praticiens sont désignés parmi les médecins figurant dans la liste suivante :

**M. le Docteur Jacques BRETON
M. le Docteur Antoine BURIN
M. le Docteur Raymond FRONTIER
M. le Docteur Serge CAUT.**

- **Deux représentants de l'administration**, membres du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guyane conformément à l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2004 susvisé.

- **Deux représentants du personnel** appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004 susvisé.

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsqu'ils cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 4 : Monsieur le Docteur André LECANTE est désigné Médecin secrétaire de la Commission de Réforme des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 436/2D/3D du 25 mars 2013 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 5 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

DRJSCS

R03-2016-09-05-006

ARRETE portant composition du comité médical des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane



PREFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE
**Portant composition du comité médical des agents de
la fonction publique territoriale de la Guyane**

LE PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/ARS/2D/3B du 3 mars 2015 fixant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département de la Guyane ;

SUR proposition de la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

A R R E T E

La composition du comité médical des agents de la fonction publique territoriale de la Guyane, pour une période triennale prenant effet à compter du 4 janvier 2016 et expirant le 3 janvier 2019, est la suivante :

Article 1^{er} : Deux praticiens de médecine générale, titulaires, désignés parmi les médecins figurant dans la liste ci-dessous :

M. le Docteur Jacques BRETON
M. le Docteur Antoine BURIN
M. le Docteur Raymond FRONTIER
M. le Docteur Serge CAUT.

Article 2 : Un spécialiste de l'affection pour laquelle est demandé le bénéfice du congé de longue maladie ou de longue durée.

Article 3 : Le secrétariat du comité médical est assuré par le Docteur André LECANTE.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 435/2D/3D du 25 mars 2013 est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, la Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, le Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 6 : Le délai de recours auprès du tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 5 septembre 2016

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

EMIZ

R03-2016-09-09-011

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des
personnes dans la commune de MARIPASOULA

destruction puits orpailleurs illégaux site EAU CLAIRE

PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE du 09 septembre 2016

portant délimitation d'une zone interdite à la circulation des personnes dans la commune de MARIPASOULA

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M.Martin JAEGER, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du général commandant supérieur des forces armées en Guyane;

Considérant que l'orpaillage clandestin constitue un trouble grave à l'ordre public qu'il convient de réprimer en agissant notamment sur la destruction des sites ;

Considérant qu'il est de notoriété publique que le site **EAU CLAIRE** constitue un site d'orpaillage illégal clandestin ;

ARRETE

Article 1 : Une mission commune de la gendarmerie et des forces armées a reçu pour mission de procéder en la destruction par explosif de puits d'orpaillage illégal sur le site **EAU CLAIRE** ;

Article 2 : Pour assurer la sécurité de tous, à compter du **14 septembre 2016 à 08h00** jusqu'au **16 septembre 2016 à 16h00**, sera interdite la circulation des personnes dans la zone située dans la commune de **MARIPASOULA**, délimitée par un cercle de **5 kilomètres de rayon** autour du point de coordonnées **N03°35.903' / W053°34.066'**

Article 3 : Cette interdiction de circulation ne s'applique pas aux personnes autorisées par le commandement de la Gendarmerie de Guyane à circuler dans la zone interdite.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté pourront être reconduites en cas de report des opérations de destruction.

Article 5 : L'interdiction de circulation des personnes dans la zone définie à l'article 2 sera matérialisée par la mise en place de personnels des Forces Armées en Guyane, notamment sur les points de passage.

Article 6 : Le général commandant supérieur des forces armes et le général commandant la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Signé

Laurent LENOBLE

Préfecture/BMIE

R03-2016-09-13-001

Arrêté portant réorganisation des services du secrétariat
général de la préfecture de la Guyane

réorganisation des services du SG de la préfecture de la Guyane



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE INTERMINISTERIEL DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

ARRETE N° 2016-SG-SIAME-BRH - 0229
**Portant réorganisation des services du secrétariat général
de la préfecture de la Guyane**

Le Préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;

VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 266 du 25 février 2010 portant création du centre de prestation comptable interministériel de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 521 du 05 avril 2011 portant réorganisation des services de la préfecture de la Guyane ;

CONSIDERANT les procès-verbaux des comités techniques paritaires de la préfecture de la Guyane qui se sont tenus le 10 décembre 2015 et le 29 janvier 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane :

ARRETE

Article 1 : L'article 1-2 de l'arrêté préfectoral n° 521 du 05 avril 2011, portant réorganisation des services de la préfecture de la Guyane, relatif à l'organisation du secrétariat général de la préfecture de la Guyane, est modifié comme suit :

1 – La direction de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration est composée comme suit :

- * Le bureau de l'accueil et du séjour des étrangers (BASE) ;
- * Le bureau de l'éloignement, du contentieux et de l'asile (BECA) ;
- * Le bureau de la citoyenneté et de la circulation (BCC) ;

2 – La direction des collectivités locales et des affaires juridiques est composée comme suit :

- * Le bureau des collectivités locales ;
- * Le bureau des affaires juridiques interministérielles ;

3 – Le service interministériel de l'administration et de la modernisation de l'État est composé comme suit :

- * Le bureau des ressources humaines ;
- * Le bureau des moyens ;
- * Le bureau des mutualisations et de l'immobilier de l'État ;
- * Le centre de prestations comptables interministériel ;

Le reste de l'organisation est sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Cayenne, le

12 SEP. 2016

Le Préfet,



Martin JUEGER